

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-12

Société PCAS à Bourgoin-Jallieu

actualisant les garanties financières et imposant des prescriptions complémentaires à la société PCAS pour ses installations situées à Bourgoin-Jallieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 (constitution des garanties financières) et le livre 1er, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS au sein de son établissement situé 15 avenue des Frères Lumière à Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°86-1030 en date du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 autorisant la société PCAS à exploiter sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015033-0018 du 2 février 2015 pris pour la mise en place de garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations de la société PCAS situées sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU la lettre de la société PCAS du 26 mars 2019 relative à la proposition d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 avril 2020 ;

VU le courrier du 10 juin 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société PCAS ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société PCAS, par correspondance du 26 mars 2019 susvisée, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'elle exploite sur la commune de Bourgoin-Jallieu, correspond à la réglementation en vigueur et tient compte des quantités actualisées de déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS concernant les garanties financières des activités de son site de Bourgoin-Jallieu ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PCAS (SIREN : 622019503 et siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 ECULLY) est autorisée à exploiter ses installations situées au 15 avenue des Frères Lumières à Bourgoin-Jallieu en respectant l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998, et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015033-0018 du 02 février 2015 relatif à la mise en place de garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations de la société PCAS situées à Bourgoin-Jallieu.

La société PCAS est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. c) Hydrocarbures sulfurés d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates e) Hydrocarbures phosphorés f) Hydrocarbures halogénés g) Dérivés organométalliques h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) k) Tensioactifs et agents de surface
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté est de 267 765 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 110,4 en base 2010, indice T01 de décembre 2019 paru au JO du 21 mars 2020 (correspondant à 721,4 ancienne base). Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

ARTICLE 4 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 424 t (dont 12 t de produits dépréciés, 20 t de boues et 20 t d'emballages souillés)
- Déchets non dangereux : 2 tonnes
- Déchets industriels banals : 2 tonnes

ARTICLE 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communique au Préfet, dans les meilleurs délais le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, au plus tard tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

En cas de modification des conditions ayant donné lieu à l'établissement des garanties financières, l'exploitant devra actualiser le montant de ses garanties financières (cf. article 8).

ARTICLE 8 : Obligations d'information

L'exploitant informe le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce même code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. de cet article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des Dépôts et Consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 13 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2020

Le Préfet

Signé : Lionel BEFFRE